

## LA COMPAGNIE DES FILLES DE LA CHARITÉ

Pour qui regarde la table des matières du Code de Droit Canonique actuel de 1983, il apparaît que les Sociétés de Vie Apostolique sont placées à la fin du livre II, intitulé "Le Peuple de Dieu," livre composé de trois parties : 1) les Fidèles du Christ, 2) la Constitution hiérarchique de l'Église, 3) les Instituts de Vie Consacrée et les Sociétés de Vie Apostolique. Cette ultime partie se décompose en deux sections: les Instituts de Vie Consacrée d'une part, les Sociétés de Vie Apostolique d'autre part. Et finalement, un second alinéa achève l'énoncé du Canon 731 qui introduit les Sociétés et les définit. Il énonce : "Il y a parmi elles des Sociétés dont les membres assument les Conseils Evangéliques par un certain lien défini par les Constitutions" (can 731 § 2).

Il y a parmi elles...

Du paragraphe 2 du Canon 731 relèvent la Congrégation de la Mission et la Compagnie des Filles de la Charité. Celles-ci ne sont pas les seules Sociétés de Vie Apostolique de ce type, mais à lire bon nombre de commentaires, ces deux Sociétés sont prises comme exemples et certains commentateurs vont jusqu'à dire que le paragraphe 2 a été fait presque uniquement pour elles.

L'historique des Sociétés a été fait, la nature et les caractéristiques des Sociétés de Vie Apostolique ont été présentées, et deux variétés de nos Sociétés de Vie Apostolique ont aussi été exposées : les Sociétés dites

"missionnaires" et les Sociétés qui relèvent du premier paragraphe du Canon 731 sans relever du second. Établir une classification suppose de dresser la liste des critères retenus pour distinguer chacune des classes, et la lecture des comptes-rendus de séances des commissions chargées de préparer la nouvelle rédaction du Code de Droit Canonique montre combien il a été difficile de choisir ces critères, et aussi à quelle passion, à quelle virulence, pour ne pas dire agressivité, ont donné lieu ces discussions. Des avis opposés y sont exposés. De même les articles qui ont précédé, accompagné, ou suivi le Synode sur la Vie Consacrée ainsi que les commentaires sur l'Exhortation Apostolique, Vita Consecrata, manifestent souvent une grande passion et la volonté de défendre un point de vue quasi absolu. Il ne s'agit pas pour moi d'entrer dans ce débat d'experts mais de livrer simplement quelques aspects qui caractérisent ce type de Société à laquelle appartient la Compagnie des Filles de la Charité dont je suis membre.

Dans la conférence du 22 octobre 1650, Saint Vincent s'adresse à des Soeurs envoyées en mission en Province. Après des recommandations sur la vie commune et les difficultés et les joies qui s'y trouvent, l'obéissance due à la Soeur Servante, la dépendance et l'obéissance dues aux Dames, il fait allusion à ce qui pourrait être une occasion de mauvaise compréhension de ce que sont les Filles de la Charité:

... si l'on vous mène voir Monsieur l'évêque de ce pays, vous lui demanderez sa bénédiction; vous lui témoignerez que vous voulez vivre entièrement sous son obéissance et que vous vous donnez tout à lui pour le service des pauvres, que vous êtes envoyées pour cela.

S'il vous demande qui vous êtes, si vous êtes religieuses, vous lui direz que non, par la grâce de Dieu, que ce n'est pas que vous n'estimiez beaucoup les religieuses, mais que, si vous l'étiez, il faudrait que vous fussiez enfermées et que, par conséquent, il faudrait dire .- "Adieu le service des pauvres. " Dites-lui que vous êtes de pauvres Filles de la Charité, qui vous êtes données à Dieu pour le service des pauvres, et qu'il vous est permis de vous retirer et aussi que l'on vous peut renvoyer.

S'il vous demande: "Faites-vous voeu de religion?" dites-lui : "Oh! non, Monsieur, nous nous donnons à Dieu pour vivre en pauvreté, chasteté et obéissance, les unes pour toujours, les autres pour un an."

Enfin, mes chères soeurs, donnez-vous bien à Dieu pour bienfaire ce que vous allezfaire. Demandez-lui l'esprit de son Fils, afin que vous puissiez faire vos actions ainsi qu'il a fait les siennes; car, mes soeurs, vous avez le bonheur d'imiter la vie que le Fils de Dieu a menée sur la terre avec ses apôtres (éd. Coste, IX, 533-534).

Ce texte est bien connu et on peut dire que Saint Vincent résume ainsi l'unité dynamique de notre vie: "Vous êtes de pauvres Filles de la Charité qui vous êtes données à Dieu pour le service des pauvres." Au temps de Saint Vincent et de Sainte Louise, il était de première importance de préciser que les Filles de la Charité n'étaient pas religieuses afin de préserver la finalité apostolique de la Compagnie: servir les pauvres, les rejoindre là où ils sont, là où les appels se font entendre, là où l'obéissance vous envoie.

Cette façon de se défendre d'être des religieuses n'est en rien, de la part de Saint Vincent du mépris. Au contraire, Saint Vincent tient en grande estime les vraies religieuses. Mais il craint pour ses filles de les voir priver de la liberté nécessaire pour le service. Privées de cette liberté de sortir, il n'y a plus la possibilité de rejoindre le pauvre là où il se trouve. Qui dit religieuse dit cloître. Et les Filles de la Charité ont les rues de la ville pour cloître. Saint Vincent les veut donc etséculières" et non pas "régulières," et il sollicitera la reconnaissance du groupe des premières filles comme une confrérie séculière dont le règlement ne mentionne pas l'existence des voeux. Jusqu'en 1954, l'existence des voeux ne posera pas problème pour la Compagnie, Lorsqu'il y eut quelques difficultés de la part de certains évêques, le Saint Siège décida de laisser les choses dans l'état où elles étaient.

En 1870, le Père Etienne, Supérieur de la Congrégation de la Mission, fit un mémorandum qu'il présenta aux évêques au moment du Concile Vatican 1. Il voulait ainsi faire connaître la situation réelle de la Compagnie, son origine, sa sécularité, et la reconnaissance par le Saint

Siège du droit des Supérieurs Généraux de la Mission de la diriger. En appendice, des précisions étaient données quant aux voeux émis par les Filles de la Charité:

"Ils ne les tirent pas de l'état séculier et ne les constituent pas en Compagnie religieuse"; ils ont été prononcés dès les origines ; la formule n'a pas varié substantiellement : elle implique le voeu du service corporel et spirituel des Pauvres.

En 1883, dans une supplique au Saint Père, Monsieur Fiat, Supérieur Général de la Congrégation de la Mission écrit, parlant de la Compagnie des Filles de la Charité que l'on voulait soustraire au gouvernement direct et exclusif du Supérieur Général:

Cette Compagnie, de caractère essentiellement séculier et laïque, n'a pas de règles approuvées par le Saint Siège, on n'émet pas des voeux religieux, mais seulement des voeux simples et annuels....

Leurs voeux ne se font pas publiquement et ne sont pas acceptés au nom de l'Eglise. Que si généralement après une période de plusieurs années passées dans la Compagnie, elles émettent des voeux annuels, ces voeux sont de caractère purement privé, sans autre témoin que Dieu et la propre conscience. Tout au plus les peut-on comparer à ceux que, dans le monde, une personne pieuse croirait devoir faire à son directeur, pour son plus grand profit spirituel.

et la réponse de la Congrégation des Evêques et Réguliers à cette supplique reprend les mêmes termes:

Elles n'ont point de Constitutions approuvées par le Saint-Siège et ne font point de véritable noviciat. Il n'y a chez elles, ni examen canonique des postulantes, ni députation de confesseurs ordinaires ou extraordinaires, ni récitation prescrite d'aucun office, ni même enfin de voeux prononcés extérieurement d'une manière publique et acceptés au nom de l'Eglise....

Le caractère de cette association a été et s'est toujours maintenu du consentement des Souverains Pontifes, tout à fait laïc et séculier. Par suite, on ne peut lui appliquer les dispositions relatives aux autres pieux instituts.

Après la publication du Code de 1917, le Supérieur Général, dans une circulaire de 1918, écrit aux Filles de la Charité:

Vos vœux, à vous, mes Soeurs, sont essentiellement privés. Ils sont simples, annuels, ne sont acceptés par personne au nom de l'Eglise ou de la Communauté....

Vous n'êtes donc pas des religieuses. Si parfois, et par analogie, on vous donne ce nom, c'est une manière impropre de parler qui n'a rien de canonique et contre laquelle il est bon de réagir.

Les Constitutions de 1954, les premières, tentent de donner une description canonique de la Compagnie et des vœux qui s'y font (cf N° 1, 2, 3, 27, 28, 31, 44, 45 § 1, 49).

Fin apostolique

La finalité de la Compagnie n'est pas d'accomplir une oeuvre sociale. Elle n'est pas le service des pauvres, mais le service du Christ dans les pauvres. C'est une réponse d'amour à un appel d'amour premier. Tout baptisé est appelé à la sainteté.

Les Filles de la Charité, en fidélité à leur baptême et en réponse à un appel de Dieu, se consacrent entièrement et en communauté au service du Christ dans les Pauvres, leurs frères, avec un esprit évangélique d'humilité, de simplicité et de charité.(C 1.4).

Les fondateurs invitent les Filles de la Charité à contempler le Christ et à imiter ses exemples pour se laisser identifier à Lui dans l'esprit de la vocation.

La fin principale pour laquelle Dieu a appelé et assemblé les Filles de la Charité est pour honorer Notre Seigneur Jésus-Christ comme la source et le modèle de toute charité, le servant corporellement et spirituellement en la personne des Pauvres... (R.C. 1, 1).

Les Filles de la Charité honorent Notre Seigneur, source et modèle de toute charité, Le servant corporellement et spirituellement en la personne des pauvres. Elles servent les pauvres avec respect comme leurs Maîtres et Seigneurs, avec dévotion parce qu'ils représentent la personne de Notre Seigneur. Le service des pauvres honore le Seigneur au même titre que la louange et la prière. Par la vision de foi et la mise en oeuvre de l'amour, le service est pour les Filles de la Charité le culte spirituel par lequel elles s'offrent elles-mêmes en sacrifice vivant, saint, et agréable à Dieu.

Les Soeurs contemplent et rejoignent le Christ dans le coeur et la vie des Pauvres où sa grâce est toujours à l'oeuvre pour les sanctifier et les sauver....

Dans un regard de Foi, elles voient le Christ dans les Pauvres et les Pauvres dans le Christ. Elles s'efforcent de Le servir dans ses membres souffrants avec compassion, douceur, cordialité, respect et dévotion" (C 1. 7)

Conseils Evangéliques...

Les fondateurs ont vu dans la pratique des Conseils Evangéliques une voie authentifiée par l'Eglise pour croître dans l'amour. En entrant dans la Compagnie, les Filles de la Charité, pour suivre le Christ du plus près et pour continuer sa mission, s'engagent à vivre leur consécration baptismale par la pratique des Conseils Evangéliques : de chasteté, pauvreté et obéissance. Ils rendent disponibles pour la finalité de la Compagnie le service du Christ dans les pauvres et reçoivent de ce service leur caractère spécifique (cf C 2.4).

Jésus a vécu pauvre, chaste, obéissant. Les Filles de la Charité doivent imiter le Christ par les vertus d'humilité, de simplicité, et de charité. Ces vertus non seulement contribuent à la perfection

personnelle, mais elles sont celles qui aident à acquérir les attitudes intérieures et extérieures pour être vraies servantes à l'imitation de Jésus "Adorateur du Père, Serviteur de son dessein d'Amour, Évangéliste des Pauvres" (cf C 1.5).

... assumés par un certain lien défini par les constitutions (can. 588-602)

Très tôt dans l'histoire de la Compagnie les Soeurs ont exprimé le désir de ratifier leur don total à Dieu par des vœux, source de force, alliance qui s'enracine dans le mystère de l'Église.

Les Filles de la Charité font quatre vœux : chasteté, pauvreté, obéissance et service des Pauvres. Pour les faire valablement, il faut, en plus des conditions requises par le droit commun, y être autorisée par le Supérieur Général.

Ce sont des vœux "non religieux, " annuels, toujours renouvelables : l'Église les reconnaît tels qu'ils sont compris par la Compagnie, en fidélité à ses Fondateurs....

Seuls, le Souverain Pontife et le Supérieur Général en peuvent dispenser (cf. C 2.5).

Les Filles de la Charité se donnent totalement et radicalement à Dieu pour le service des pauvres, finalité qui oriente et unifie toute leur existence; dans le service des pauvres, lieu où ensemble elles tendent à la perfection de la charité à la suite du Christ; par le service des pauvres, école où se forme leur être de servante.

Le service est pour elles l'expression de leur consécration à Dieu dans la Compagnie et lui confère toute sa signification (cf. C.2. 1).

Avec un souci constant de tout l'homme, les Filles de la Charité, par un vœu spécial s'engagent à servir les Pauvres corporellement et spirituellement selon les Constitutions et les Statuts (cf C. 2.9).

Saint Vincent et Sainte Louise ont opté pour des vœux annuels définis par les Constitutions.

Le renouvellement annuel des vœux permet aux Soeurs d'affermir leur volonté de répondre à la vocation, tout en garantissant la stabilité de leur service du Christ dans la Compagnie: il suppose un acte librement posé et toujours inspiré par l'amour (cf C 2.5).

La Fille de la Charité se donne à Dieu de qui elle se sait aimée et qu'elle désire aimer souverainement. Ce oui à l'appel du Christ l'introduit dans un état de charité. Saint Vincent avait comme conviction personnelle pour sa mission et la mission de ses fondations non seulement d'aimer Dieu mais de Le faire aimer : pour une Fille de la Charité passer de l'amour affectif à l'amour effectif qui, entre eux, ont un lien indissoluble. Saint Vincent allait jusqu'à dire : ces deux sortes d'amour sont comme la vie d'une Fille de la Charité (cf C 2.9).

Les vœux ne sont pas d'abord des moyens de faire disparaître plus efficacement les obstacles qui s'opposeraient au service. Ils sont source de dynamisme théologique car ils s'expriment dans l'ordre de l'amour. Ils aident la Fille de la Charité à pratiquer les Conseils Evangéliques et à rechercher toujours davantage la perfection de la charité à laquelle elle est appelée. Les vœux viennent confirmer l'engagement pris en entrant dans la Compagnie et le don total de soi pour toujours.

en communauté en vue de la mission ...

Appelées et assemblées par Dieu, les Filles de la Charité mènent la vie fraternelle en commun en vue de leur mission spécifique de service (cf C 2.17).

Les Fondateurs ont vu dans la vie fraternelle un des soutiens essentiels de la vocation des Filles de la Charité. Cette vie commune et fraternelle est menée dans la Communauté locale, où les Soeurs collaborent dans la Foi et la joie, témoignent de



Jésus-Christ et se ressourcent continuellement en vue de la mission (cf C 1.6).

Le service nourrit leur contemplation et donne sens à leur vie communautaire, de même que leur relation à Dieu et leur vie fraternelle en commun raniment sans cesse leur engagement apostolique (cf. C 2.1).

La vie fraternelle est, tout à la fois, un lieu de ressourcement pour la mission et un signe pour l'évangélisation des Pauvres:

- on cherche, par l'union cordiale, à construire une vraie communauté de prière, de partage, de travail en commun en vue du Service des Pauvres,

- les choix, tout ce qui est projeté, réalisé, vécu doit l'être en fonction du service selon l'esprit de la vocation : les projets locaux, la formation, le style de vie, les révisions de vie communautaire et apostolique et tout autre forme de partage.

"Nous ne devons être qu'un même corps en plusieurs personnes unies ensemble en vue d'un même dessein, pour l'amour de Dieu" (Coste, IX, 98). Telle était la réponse d'une première Fille de la Charité à Saint Vincent.

Puissions-nous chacune entendre Saint Vincent nous dire, comme il le disait à l'une d'entre nous, en 1658, deux ans avant sa mort:

O ma Soeur, combien serez-vous consolée à l'heure de la mort d'avoir consommé votre vie pour le même sujet pour lequel Jésus-Christ a donné la sienne! C'est pour la Charité, c'est pour Dieu, c'est pour les Pauvres.... Quel plus grand acte d'amour peut-on faire que de se donner tout entier, d'état et d'office, pour le salut et le soulagement des affligés! Voilà toute notre perfection (Coste, VII, 3 82).

Soeur Anne Marguerite FROMAGET, FdIC